

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/027242**
n°de gestion : **2000B02665**
n°SIREN : **432 681 427 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/12/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT - société par actions simplifiée

66 boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

apport en nature



Frédéric GENIN

Expert comptable diplômé inscrit au tableau de Lyon.
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Lyon

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING

66 Bd Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING

66 Bd Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 21 octobre 2008, j'ai établi le présent rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société SCIENTIFIC BRAIN TRAINING (SBT) par la société BERNARD PAOLI CONSEIL (BPC), et qui consistent en des droits sociaux de la société ARNAVA, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport signé entre les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, suivant le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION
2. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Motifs et objectifs de l'opération

Un protocole d'accord a été signé entre la société BPC appelée l' « apporteur » et la société SBT, appelée « société bénéficiaire », en vue de l'apport de 40% de la société ARNAVA.

Cette opération permettra d'une part à la société SBT de détenir l'intégralité des actions de la société ARNAVA (à 1 action près), et d'autre part à la société BPC d'acquérir une participation dans le capital de la société SBT.

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Mon rapport complète et précise, le cas échéant, ces informations en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectués.

1.2. Sociétés concernées

1.2.1. *La société BPC*

La société BPC est une société anonyme au capital de 230 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Vivienne – 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 850 988.

1.2.2. *La société SBT*

La société SBT est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 355 289 euros, dont le siège social est situé 66 Bd Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 432 681 427.

1.2.3. *Liens entre les sociétés*

Il n'y a aucun lien entre les sociétés.

2. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description et évaluation des apports

Au terme du projet de traité d'apport signé entre les parties concernées par l'opération, la société BPC fait apport à la société SBT, de 40 % du capital de la société ARNAVA, société anonyme au capital de 46 557,93 euros, dont le siège social est situé 2 rue de la Bourse – 75002 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 864 388.

Les 1 219 actions de la société ARNAVA apportées au bénéficiaire sont évaluée à 835 011 euros, soit une valeur de 685 euros par action.

L'évaluation a été établie entre les parties sur la base de la valeur comptable de la société ARNAVA telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice arrêtés et approuvés, ainsi que les résultats prévisionnels pour l'exercice 2008 et après application d'une décote du fait de la participation minoritaire de l'apporteur dans la société ARNAVA.

2.2. Rémunération de l'apport

Les parties sont convenues de retenir en rémunération de l'apport que la société bénéficiaire augmentera son capital de 18 555,80 euros, par l'émission de 92 779 actions nouvelles, d'une valeur de 9 euros chacune qui seront intégralement attribuées à l'apporteur. La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport sera inscrite au compte prime d'émission pour un montant de 816 455,20 euros.

Les actions nouvelles attribuées en échange de l'apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « *prorata temporis* », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

L'apporteur aura la propriété des actions nouvelles lui revenant à la date de réalisation de l'apport. Les actions de la société ARNAVA sont apportées en pleine propriété à compter de l'apport, tous les droits et obligations qui y sont attachés, en ce compris les dividendes et autres distributions y attachés étant exercés « *prorata temporis* », à savoir du 1^{ER} janvier 2008 et la date de l'Apport par l'Apporteur, puis du lendemain de la date de l'apport jusqu'au 31 décembre 2008 par le Bénéficiaire. Ainsi, l'Apporteur a vocation à bénéficier de la distribution de dividendes y attachés pour la période comprise entre le 1^{ER} janvier 2008 et la date de l'Apport.

2.3. Modalités juridiques, et conditions suspensives

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire, qui l'accepte, 1 219 actions dont il est propriétaire dans le capital de la société ARNAVA, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de l'apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire de la société SBT ;
- L'établissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport ;

3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des commissaires aux comptes pour vérifier la valeur attribuée à l'apport ; elles ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance de l'activité de chacune des sociétés et m'entretenir avec leurs dirigeants,
- Prendre contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui me paraissaient utiles,
- Se faire communiquer les états financiers sociaux au 31 décembre 2007 et de la situation comptable au 30 septembre 2008 pour la société ARNAVA,
- Prendre connaissance du traité d'apport et notamment de ses annexes,
- Analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur d'apport,
- Effectuer des travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2. Appréciation de la valeur des apports

La société ARNAVA a été évaluée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2007, de la situation comptable au 30 septembre 2008 et des documents prévisionnels pour l'exercice 2008.

Ainsi, la différence entre la situation nette au 31 décembre 2007 et la valeur négociée entre les parties représente l'excédent de valeur globale de l'entreprise, soit :

- 80 % du chiffre d'affaires au 31 décembre 2007,
- 65 % du chiffre d'affaires 2008 prévisionnel,
- 7 fois le résultat moyen des deux dernières années.

Compte tenu :

- du développement croissant de l'activité de la société ARNAVA,
- de l'expertise de la société ARNAVA dans son domaine d'activité,

l'analyse des caractéristiques juridiques et économiques propres à l'opération envisagée et décrite dans le contrat d'apport conduit à considérer comme pertinente la méthode d'évaluation retenue pour la valorisation de la société ARNAVA.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 835 011 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'émission.

Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR, le 28 novembre 2008


Frédéric GENIN
Commissaire aux apports